



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements privés

Question écrite n° 17650

Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes des membres de la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) de Bourgogne Franche-Comté suite à la baisse des tarifs depuis le 1er octobre 2006. L'hospitalisation publique et privée est au coeur du système de soins des Français. Les hôpitaux publics et les cliniques privées assurent les mêmes prises en charge et traitent les mêmes pathologies. L'hospitalisation privée rend aujourd'hui un service médical en activité, en qualité et en pluridisciplinarité quasi identique à celui de l'hôpital public. Ces établissements de santé, leurs salariés, leurs médecins, mais aussi leurs patients, attendent à l'heure actuelle une vraie prise en compte de leurs revendications. Ils attendent, pour les uns, les moyens de continuer à assurer une prise en charge de qualité, malgré des difficultés toujours croissantes (contrainte d'une réglementation inflationniste, baisse récurrente des tarifs de prise en charge des cliniques, remise en cause quasi systématique de la convergence tarifaire...) et, pour les autres, la garantie d'un libre choix d'hospitalisation. Or, la baisse des tarifs pratiqués fragilise la santé financière des cliniques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur la révision à la baisse des tarifs pour les établissements privés et si elle entend leur reverser la différence, de manière à ne pas compromettre leur équilibre financier.

Texte de la réponse

Chaque année, la ministre de la santé et des sports prend, en application du 1° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale (CSS), un arrêté fixant les tarifs nationaux des prestations mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 du même code dont les dispositions sont applicables au 1er mars. Cet arrêté doit respecter l'objectif de dépenses des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCO) mentionné au I de l'article L. 162-22-9 du CSS. Pour assurer le respect de cet objectif, la ministre chargée de la santé peut procéder à une régulation infra-annuelle des tarifs en application de l'ancienne rédaction du II de l'article L. 162-22-10 du CSS. Constatant, au cours de l'année 2006, une prévision d'activité pour les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du CSS (cliniques privées) plus importante que celle prise en compte initialement pour fixer les tarifs, il a été décidé, par arrêté en date du 27 septembre 2006, de baisser les tarifs de ces établissements à compter du 1er octobre et jusqu'au 31 décembre 2006, à l'exception des tarifs afférents à certaines activités faisant l'objet de priorités de santé publique (dialyse/HAD) ou dont l'évolution des coûts le justifiait. Par la suite, la Fédération de l'hospitalisation privée, le syndicat des cliniques spécialisées en chirurgie, obstétrique et médecine et autres ont saisi le Conseil d'État et demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté du 27 septembre 2006. Dans un arrêt en date du 21 décembre 2007, le conseil d'État a fait droit à la demande des requérants. Tirant les conséquences de cette annulation, le ministère chargé de la santé a mis en place une procédure de remboursement du différentiel tarifaire en vue de remettre chaque établissement dans la situation dans laquelle il aurait dû se trouver si l'arrêté en cause n'avait pas été pris. À ce jour, la totalité des versements a été réalisée et les attentes des cliniques privées pleinement satisfaites.

Données clés

Auteur : [M. Rémi Delatte](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17650

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 novembre 2009

Question publiée le : 26 février 2008, page 1559

Réponse publiée le : 17 novembre 2009, page 10948